

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE

**PROJET DE RÈGLEMENT 2025-02 ÉTABLISSANT LA REMUNERATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par la conseillère lors de la séance régulière du;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par la conseillère lors de la séance régulière du;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le règlement 2024-02 relatif à la rémunération des élus municipaux de la Municipalité du canton de Saint-Camille.

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Généralité

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices financiers suivants.

Article 3 – Rémunération de base des élus

La rémunération des élus municipaux est établie comme suit :

Année	Maire	Conseiller et conseillère
2025	10 000,00 \$	3 335,00 \$
2026	15 000,00 \$	5 000,00 \$
2027	18 000,00 \$	6 000,00 \$
2028	20 000,00 \$	6 667,00 \$

Article 4 – Allocation de dépenses

Tout membre du conseil de la Municipalité du canton de Saint-Camille reçoit, en plus de sa rémunération de base, une allocation de dépenses annuelle d'un montant égal à la moitié de la rémunération de base prévue.

Article 5 – Maire suppléant

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de trente (30) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévue au premier alinéa est versée à compter du 1^{er} jour de remplacement.

Article 6 – Modalité de versement

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3 et 4 sont calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle.

Article 7 – Indexation de la rémunération et de l'allocation de dépenses du maire et des conseillers

Au terme de l'année 2028, l'augmentation prévue correspond au taux de l'indice du prix à la consommation pour le Canada (IPC), publié par Statistique Canada, au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice suivant.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable de la rémunération de base et de l'allocation des dépenses de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice du prix à la consommation pour le Canada (IPC), publié par Statistique Canada, au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Article 8 – Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2019-09 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :16 décembre 2024
Publication avant adoption :
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :